



ARRETE PERMANENT n° 2025-03

ARRETE D'ALIGNEMENT Parcelle ZD 72 Voie Communale n°20

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal – Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire (CCCVL) exécutoire en date du 17 avril 2020,
Vu la volonté de constater la limite de la Voie Communale n°20 au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis Voie Communale n°20 et la parcelle cadastrée section ZD 72,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par David BACHELLIER, géomètre-expert de la SELARL Cabinet BRALY-LACAZE, géomètre-expert à Saumur, le 7 février 2025, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : La limite foncière de propriété est déterminée de la façon suivante :

Repères nouveaux :

- Les bornes nouvelles A, B, C, D et la tige métallique nouvelle E ont été implantées. Ont été implantés.

Les sommets et limites deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés et purgés des délais de recours.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne :

A (borne nouvelle), **B** (borne nouvelle), **C** (borne nouvelle), **D** (borne nouvelle) et **E** (tige métallique nouvelle).

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 2 : La limite de fait de l'ouvrage public existant correspond à la limite de propriété (voir article 1).

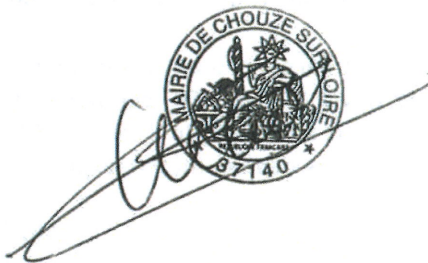
Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires riverains concernés et à David BACHELLIER, géomètre-expert.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Chouzé sur Loire, le 18 mars 2025

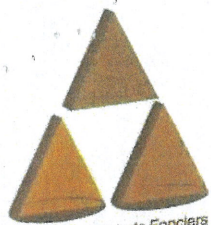
Le Maire,
Gilles THIBAULT



Publication électronique faite le 18 mars 2025

Plan de Délimitation du
Domaine Public
- plan régulier -

Échelle : 1 / 500



SELARL BRANLY-LACAZE

10 rue des Courances
37 500 CHINON
Tel : 02 47 93 04 03
chinon@branly-lacaze.com

Effectué le 07 février 2025
N°dossier : 124190_LF

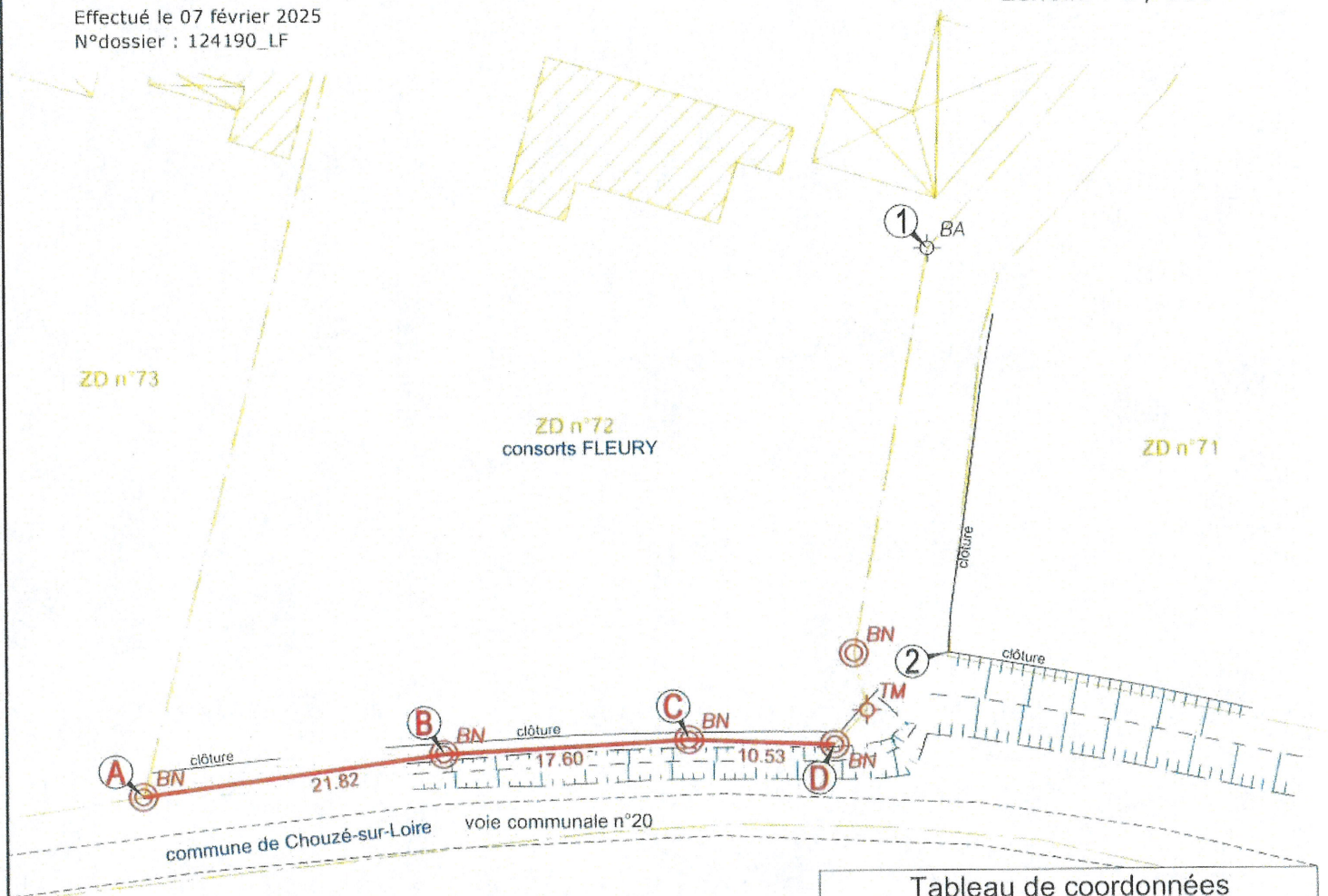


Tableau de coordonnées
(système indépendant)

Sommets	X	Y
A	2853.99	5517.39
B	2875.60	5520.41
C	2893.17	5521.36
D	2903.69	5520.95
1	2910.68	5557.09
2	2911.90	5527.63

LEGENDE

- Borne nouvelle
- Tige métallique nouvelle
- Borne ancienne
- Fossé
- Limite de la parcelle ZD n°72
- Application cadastrale

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

SELARL BRANLY-LACAZE
Géomètres - Experts Fonciers
10 rue des Courances - 37 500 CHINON
Tel : 02 47 93 04 03
chinon@branly-lacaze.com

David BACHELLIER

Nota : Les distances sont mesurées à l'horizontale

page 9 sur 9